

434. Arrêté du 28 décembre 1882 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de 1882 .....	330
435. Arrêté du 28 décembre 1882 autorisant le Directeur de l'Intérieur à disposer d'une somme de 142,299 fr. 43 c. mise à sa disposition par l'Ordonnateur à titre de subvention au service Local. 331	
436. Décision du 31 décembre 1882 supprimant l'indemnité de fourrage et allouant une ration journalière d'orge et de foin sec aux officiers montés .....	331
437 à 450. Nominations, mutations, etc .....	332
Erratum .....	334

N° 425. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet des retenues au profit du Trésor et de la Caisse des invalides.

(Direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section.)

Paris, le 27 octobre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'examen des revues de liquidation des états-majors et corps de troupes coloniaux m'a permis de constater que le plus souvent les états de retenues à opérer, soit au profit du Trésor, soit au profit de la Caisse des invalides, ne présentent pas des indications suffisantes pour apprécier si oui ou non les retenues mentionnées sur les états ont fait, dans la colonie, l'objet d'état de régularisation dans les écritures des agents du Trésor ou si, par suite de circonstances particulières, ces retenues n'ont été faites que pour mémoire.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir une indication catégorique fasse connaître s'il s'agit de retenues opérées et versées au Trésor ou à la Caisse des invalides de la marine, ou si les états dont il s'agit ne font que constater le montant des retenues dont le versement doit être effectué en France, ce qui, dans tous les cas, ne pourrait avoir lieu que pour les retenues opérées au profit du Trésor, celles au profit de la Caisse des invalides pouvant toujours être régularisées dans les colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : DISLÈRE.

N° 424. — DÉPÊCHE ministérielle portant instructions au sujet des délégations dites « à des familles ».

(Direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau, 4<sup>re</sup> section.)

Paris, le 30 octobre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Les délégations dites à des familles étant payables à terme échu et à titre d'avances, il en résulte que,